



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.171/II/PN

[REDACTED]

Madame,
Monsieur,

Dans votre lettre du 4 novembre 1992, réf. 3/379135/21, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique de vous faire parvenir son avis concernant l'affaire Dr. Rampelberg/S.T.I.B. au sujet d'un incident linguistique qui se serait produit le 28 décembre 1991.

L'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci dispose que la commission n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre.

En sa séance du 29 septembre 1993, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a par conséquent estimé que votre demande n'est pas recevable.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

[REDACTED]